



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 17 juin 2020
Numéro du rôle 2019/AB/239
Décision dont appel 16/10903/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après : « l'ANMC »), BCE N° 0411.702.543, dont les bureaux sont établis Chaussée de Haecht, 579/40, à 1031 BRUXELLES,

partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître BALIS loco Maître Thierry HALLET, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (ci-après : « l'INAMI »), BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître Martin COPPENS, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 21 février 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre (R.G. 16/10903/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 28 mars 2019 au greffe de la cour et notifiée le 29 mars 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 mai 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 mai 2020. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Par un rapport établi le 15 septembre 2019, l'INAMI a indiqué à l'ANMC qu'il considérait qu'un montant de 3.862,50 € avait été payé indûment à une dame C. F., en raison d'une erreur de la mutuelle.

L'INAMI estimait qu'il n'y avait pas lieu à récupérer ce montant auprès de Madame C. F. (par application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social), mais qu'il convenait d'adapter les indemnités versées à Madame C. F. pour l'avenir.

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. Les éléments à l'origine de ce rapport de l'INAMI peuvent être résumés comme suit :
 - Madame C. F., affiliée auprès de l'ANMC, est en incapacité de travail depuis le 9 mars 2003 suite à un accident de droit commun (dû à un tiers); elle a été reconnue invalide, jusqu'au 31 octobre 2036, par le Conseil Médical de l'Invalidité.
 - Le 1^{er} janvier 2005, les séquelles de cet accident ont été consolidées, à 30 %.

- L'indemnisation de ces séquelles est prévue par une convention de transaction conclue entre la SA ETHIAS (en sa qualité d'assureur du tiers responsable de l'accident) et Madame C. F., le 4 janvier 2012.
- Suivant le « décompte de l'indemnité » daté du même jour, un poste de 45.000 € est prévu au titre de réparation du préjudice matériel et ménager, constituant une incapacité permanente (« IP matériel et ménager »).
- Dans le cadre de l'application de l'article 136§2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'ANMC a pris en compte la moitié de cette indemnité (au titre de préjudice matériel), divisée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à ce que Madame C. F. atteigne l'âge de la pension (soit 31 années) ; l'ANMC a ensuite divisé ce dernier montant par le nombre de jours indemnisables par an (312 jours).

Sur la base de ce calcul, l'ANMC déduit, de l'indemnité journalière qu'elle verse à Madame C. F., un montant de 2,32 €.

- Par le rapport litigieux, l'INAMI considère que l'application que fait l'ANMC de l'article 136§2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est incorrecte.

Selon l'INAMI, il y a lieu, d'une part, de prendre en considération la totalité du montant de l'indemnité (45.000 €), et d'autre part, d'appliquer, compte tenu de l'âge de l'intéressée, un coefficient (en l'espèce de 15,94680) prévu par une circulaire de l'INAMI, afin de convertir un capital en rente annuelle. Sur la base de ce calcul, l'INAMI estime qu'il faut déduire un montant de 9,0445 € de l'indemnité journalière versée à Madame C. F..

6. L'ANMC a déposé une requête devant le tribunal, le 17 octobre 2016, demandant d'annuler le rapport établi par l'INAMI le 15 septembre 2016, et de dire pour droit que sa méthode de calcul est correcte.
7. Par jugement du 21 février 2019, le tribunal a fait partiellement droit à la demande de l'ANMC, en autorisant l'ANMC « à diviser par deux le montant de 45.000 € versé à Madame C. F. par la S.A. ETHIAS à titre de réparation d'un dommage matériel et ménager » et en confirmant le rapport de l'INAMI pour le surplus ; le tribunal « dit pour droit que le montant versé par la S.A. ETHIAS sera converti en indemnité journalière de la manière suivante : $45.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{15,94680} \times \frac{1}{32} = 4,52 \text{ €}$ » et « rappelle que cette conversion ne pourra être appliquée à Madame C. F. que pour l'avenir, conformément à l'article 17 de la Charte de l'assuré social ».

Le tribunal a compensé les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. L'ANMC demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il dit qu'il y a lieu de « d'appliquer un coefficient de 15,946 à la situation de Madame C. F. et autoriser l'ANMC à diviser par 31 puis par 312 le montant de 22.500 € pour le convertir en indemnité journalière » et « partant, fixer le montant de la déduction de l'indemnité journalière en application de ces principes, à la somme de 2,32 € (calculée comme suit : $45.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{31} \times \frac{1}{312}$) ; dire pour droit que l'ANMC a correctement indemnisé Madame C. F. pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2016 et ultérieurement ».

L'ANMC demande la condamnation de l'INAMI aux dépens de première instance et d'appel.

L'INAMI demande de dire l'appel de l'ANMC recevable mais non fondé, et forme un appel incident, demandant à la cour de confirmer dans son intégralité le rapport de l'INAMI du 15 septembre 2016 (références 003116CE00133900).

L'INAMI demande la condamnation de l'ANMC aux dépens de première instance et d'appel.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal de l'ANMC sont par ailleurs remplies.

Il en va de même pour l'appel incident de l'INAMI.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

10. L'article 136§2 al.1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que :

« Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

Cette disposition légale prévoit donc une interdiction de cumul entre les sommes allouées, en réparation d'un dommage (découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès) en vertu d'une autre législation, et les indemnités dues en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à la différence, si les sommes allouées en vertu de cette autre législation sont inférieures aux indemnités dues en vertu de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition ne prévoit pas le mode de calcul de cette différence éventuelle.

11. En l'espèce, c'est au montant de 45.000 € alloué à Madame C. F. à titre de réparation du préjudice matériel et ménager, constituant une incapacité permanente (« IP matériel et ménager ») par la S.A. ETHIAS, qu'il convient, selon les deux parties, d'appliquer la règle contenue à l'article 136§2 al.1^{er} susvisé.

12. La cour estime, comme le premier juge, qu'en l'espèce, seule la moitié de ce montant (soit 22.500 €) doit être pris en considération dans le cadre de l'application de cette disposition légale, pour les motifs suivants :

a) L'INAMI ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient qu'à défaut de ventilation entre le préjudice matériel et le préjudice ménager dans le cadre de la convention de transaction, l'entièreté du montant devrait être prise en considération. Une telle interprétation reviendrait à considérer que la partie de ce montant correspondant au préjudice ménager ne serait pas cumulable avec les indemnités dues en application de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ; or ce cumul est possible puisque ce préjudice ménager n'est pas couvert par l'assurance maladie-invalidité.

- b) Comme le relève l'ANMC, la réalité du préjudice ménager, expressément mentionnée dans la convention de transaction, est en outre confirmée par au moins deux éléments :
- d'une part, le fait que parmi les divers autres postes de la convention de transaction, l'un répare le « préjudice ménager temporaire » ;
 - d'autre part, la nature des pathologies décrites dans le dossier médical entraîne nécessairement d'importantes difficultés au niveau ménager.
- c) Aucun élément du dossier ne permet d'opérer une ventilation autre que « par moitié », s'agissant de deux préjudices distincts mais couverts par un même montant, sans autre précision quant à l'ampleur de chacun d'eux.

L'appel incident est donc non fondé.

13. La cour estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un « coefficient » à ce montant tel que visé par une des circulaires de l'INAMI. En effet :

- La cour n'est nullement tenue par l'interprétation que l'INAMI fait de l'article 136§2 al.1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans le cadre de circulaires à destination des mutuelles, ni dès lors par les coefficients que ces circulaires comportent, qu'ils soient ou non « maintenus » dans le temps.
- La cour estime que la seule période à prendre en considération est celle comprise entre l'âge de la consolidation des lésions en droit commun, et l'âge de la pension de Madame C. F., les indemnités d'invalidité n'étant plus versées au-delà de cet âge.
- Le montant versé par la S.A. ETHIAS a déjà été calculé, sinon par une méthode de forfait, à tout le moins par une méthode de capitalisation, prenant en compte l'espérance de vie de Madame C. F. et le gain que peut représenter l'octroi actuel d'un montant couvrant un préjudice futur, soit le bénéfice que pourrait procurer le placement en banque du montant.

Il n'y a pas lieu d'appliquer, une seconde fois, ces paramètres, lorsqu'il est uniquement question d'examiner le montant qui ne peut pas être cumulé avec les indemnités d'invalidité, sous peine de faire subir à la personne concernée une

déduction, injustifiée, puisque déjà prise en compte en amont dans le calcul du capital versé par la compagnie d'assurances¹.

- Enfin, il n'est pas contesté que le coefficient qu'entend appliquer l'INAMI en l'espèce suppose un taux d'intérêt (qui s'appliquerait au montant placé en banque), de l'ordre de 5%, ce qui ne correspond actuellement à aucun taux sur le marché de l'épargne, ceux-ci étant généralement proches de zéro.

14. Compte tenu de ce qui précède l'appel principal de l'ANMC est fondé : il y a lieu de réformer partiellement le jugement, en ce qu'il applique un coefficient de 15,946 au montant à déduire, dans la situation de Madame C. F..

Le calcul retenu par l'ANMC est confirmé : il faut fixer le montant de la déduction de l'indemnité journalière à la somme de 2,32 €, calculée comme suit : $45.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{31} \times \frac{1}{312}$.

L'indemnisation de Madame C. F. par l'ANMC est correcte et ne justifie donc aucune réduction à l'avenir de ces indemnités.

Le rapport de l'INAMI du 15 septembre 2016 est annulé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement dans la seule mesure où il dit que le montant versé par la S.A. ETHIAS sera converti en indemnité journalière de 4,52 € par application d'un coefficient de 15,94680 ;

Met à néant le rapport de l'INAMI du 15 septembre 2016 (références 003116CE00133900) ;

Dit, en conséquence, que l'ANMC est autorisée en application de l'article 136§2 al.1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à fixer le montant de la déduction de l'indemnité journalière versée à Madame C. F., à 2,32 € ;

¹ L'exemple chiffré de cette double prise en compte, figurant en page 11 des conclusions de l'ANMC, non contesté par l'INAMI, démontre que l'application d'un tel coefficient jusqu'à l'âge de la pension reviendrait à déduire, *in fine*, un montant supérieur à celui qui fut octroyé à Madame FAES par la S.A. ETHIAS.

Dit l'appel incident non fondé et en déboute l'INAMI ;

Condamne l'INAMI aux dépens de première instance et d'appel, liquidés par les deux parties à 131,18 € (à titre d'indemnité de procédure de première instance) et 174,94 € (à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 juin 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,